

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Demande d'autorisation de prélèvement d'eau sur le captage du Creux du Loup pour la commune de
Neuveville-lès-Cromary (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1127 relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau sur le captage du Creux du Loup pour la commune de Neuveville-lès-Cromary (70), portée par la commune représentée par son maire, et reçue complète le 29 mars 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/04/2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à augmenter le volume des prélèvements autorisés sur le captage du Creux du Loup, source située sur le territoire communal de Rioz et exploitée par la commune de Neuveville-lès-Cromary (70), de 60m³ par jour actuellement à 350m³ par jour ; cela en vue de conforter l'alimentation en eau potable de la population communale, actuelle et surtout future (besoins estimés respectivement de 57m³/j à 75,1m³/j et de 75,4 m³/j à 105,5m³/j), et de permettre une interconnexion du réseau d'eau communal avec celui de la commune de Rioz ;

- qui relève de la rubrique 17 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau ;

- qui doit faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et d'une révision des périmètres de protection de la source ;

2. la localisation du projet,

- le prélèvement étant effectué sur une source dont le trop plein rejoint le ruisseau d'Anthon, représentant en période d'étiage 32 % du débit de ce dernier, et sur une ressource indiquée comme excédentaire, les mesures effectuées en 2016 en période d'étiage montrant un débit moyen mesuré de 368m³/j ;

- en dehors de tout zonage environnemental particulier ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les impacts éventuels de ce prélèvement supplémentaire, en particulier du fait de la réduction de l'apport d'eau vers le ruisseau d'Anthon, seront encadrés via le dossier loi sur l'eau ;
- du fait qu'à cet égard, le pétitionnaire s'engage d'ores et déjà à garantir un débit réservé, via la réalisation d'un ouvrage spécifique à réaliser au droit du captage, afin de maintenir une alimentation minimale de 20m³ par jour soit 5 % du débit d'étiage de la source du Creux du Loup ; cette mesure pouvant être à affiner dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;
- de l'absence d'autres sensibilités environnementales détectées à ce stade et sur la base des informations disponibles, comme pouvant être significativement affectées par le projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande d'autorisation de prélèvement d'eau sur le captage du Creux du Loup pour la commune de Neuville-lès-Cromary (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures minimales susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>).

Fait à Besançon, le **- 2 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

